

Liste de contrôle à portée étendue

Combien de salariés occupez-vous de façon habituelle au Nouveau-Brunswick?			
Orientation et formation des nouveaux salariés		Les nouveaux salariés comprennent les personnes qui : - occupent un nouveau poste ou sont affectées à un nouveau lieu de travail; - réintègrent un lieu de travail pour lequel les risques ont changé durant leur période d'absence; - sont âgées de moins de 25 ans et réintègrent un lieu de travail après une absence de plus de six mois (par exemple, un étudiant d'été); - sont touchées par un changement de risques que présente un poste ou un lieu de travail.	
Partie A			
Dans le sens de la définition plus haut, avez-vous embauché de nouveaux salariés depuis le 1 ^{er} juin 2014?	Oui	Non	Si oui, continuez. Si non, passez à la partie B .
Vos nouveaux salariés ont-ils reçu une orientation en matière de sécurité et une formation avant de commencer à travailler?	Oui	Non	
Partie B			
Votre programme d'orientation précise-t-il :			
• le nom et les coordonnées du superviseur du nouveau salarié?	Oui	Non	Allez à travailsecuritairenb.ca/nouvelle-legislation-en-vigueur pour voir le <i>Guide d'orientation en matière de santé et de sécurité à l'intention des employeurs</i> .
• les coordonnées du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou du délégué à l'hygiène et à la sécurité?	Oui	Non	
• des renseignements sur les droits, les responsabilités et les obligations des salariés, y compris les exigences relatives au signalement, en vertu de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité</i> au travail et de ses règlements?	Oui	Non	
• des renseignements sur les procédures de travail sécuritaires ainsi que les codes de directives pratiques liés à leurs tâches (y compris les dangers déterminés)?	Oui	Non	
• l'emplacement des installations de premiers soins et la façon d'obtenir des premiers soins?	Oui	Non	

• les procédures du lieu de travail pour signaler des blessures et des maladies?	Oui	Non	Allez à travailsecuritairenb.ca/nouvelle-legislation-en-vigueur pour voir le <i>Guide d'orientation en matière de santé et de sécurité à l'intention des employeurs</i> .
• les plans et les procédures applicables aux urgences?	Oui	Non	
• l'équipement de protection individuelle nécessaire?	Oui	Non	
Conservez-vous les dossiers d'orientation et de formation pendant au moins trois ans?	Oui	Non	
Déclaration d'un accident / incident			
Partie C			
Avez-vous une procédure au lieu de travail qui exige qu'un salarié vous avise d'un accident?	Oui	Non	Si oui, continuez. Si non, vous devez en élaborer une. Allez à travailsecuritairenb.ca/nouvelle-legislation-en-vigueur pour en voir un exemple. Passez à la partie D .
La procédure précise-t-elle qu'un salarié doit vous aviser s'il subit une blessure qui peut lui donner droit à des prestations ou à de l'aide médicale de Travail sécuritaire NB?	Oui	Non	
La procédure précise-t-elle qu'un salarié doit vous aviser s'il reçoit le diagnostic d'une maladie professionnelle?	Oui	Non	
Savez-vous que vous devez aviser Travail sécuritaire NB de ces types de blessures au moyen d'un Formulaire 67 – <i>Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle</i> ?	Oui	Non	
La procédure précise-t-elle également que les types d'incidents suivants doivent être signalés sans délai à Travail sécuritaire NB?	Pour déclarer un incident sans délai, appelez Travail sécuritaire NB au 1 800 222-9775.		
• Perte de connaissance	Oui	Non	
• Amputation	Oui	Non	
• Fracture (autre qu'aux doigts ou aux orteils)	Oui	Non	
• Brûlure qui nécessite des soins médicaux plus poussés que les premiers soins	Oui	Non	
• Perte de vision	Oui	Non	
• Lacération profonde qui exige des soins médicaux au-delà des premiers soins	Oui	Non	
• Hospitalisation	Oui	Non	
• Décès	Oui	Non	
• Explosion accidentelle ou exposition accidentelle	Oui	Non	
• Catastrophe ou défaillance d'équipement catastrophique, qu'il y ait ou non des blessures	Oui	Non	
La procédure précise-t-elle que les salariés doivent préserver l'état des lieux où est survenu un accident ayant causé des blessures graves ou la mort, sauf pour s'occuper des personnes blessées, éviter d'autres blessures ou protéger les biens?	Oui	Non	
Votre lieu de travail enquête-t-il sur les incidents dangereux?	Oui	Non	
Si oui, le comité mixte d'hygiène et de sécurité participe-t-il à l'enquête?	Oui	Non	

Comités mixtes d'hygiène et de sécurité	La partie D ne s'applique qu'aux employeurs qui occupent 20 salariés et plus de façon habituelle. Si vous avez moins de 20 salariés, passez à la partie E .	
Partie D	Allez à travailsecuritairenb.ca/comités-mixtes-d'hygiène-et-de-sécurité pour voir des ressources portant sur les comités mixtes.	
Votre comité mixte est-il composé d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des salariés?	Oui	Non
Les membres du comité ont-ils élu leur coprésident respectif?	Oui	Non
Votre comité mixte se réunit-il tous les mois?	Oui	Non
Le nom des membres du comité et le procès-verbal de la dernière réunion sont-ils affichés?	Oui	Non
Les procès-verbaux sont-ils signés par les coprésidents et une copie envoyée à Travail sécuritaire NB?	Oui	Non
Tous les membres du comité ont-ils obtenu la formation obligatoire de trois jours offerte gratuitement par Travail sécuritaire NB dans les 12 mois suivant leur nomination au comité?	Oui	Non
Avez-vous élaboré un programme pour les inspections du lieu de travail en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité?	Oui	Non
Partie E – Inspections du lieu de travail		
Tout le lieu de travail est-il inspecté chaque mois?	Oui	Non
Partie F – Affichage de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et de ses règlements, ainsi que de renseignements sur les premiers soins		
Une copie de la Loi et des règlements est-elle affichée à un endroit bien en vue au lieu de travail?	Oui	Non
Avez-vous déterminé les exigences relatives aux secouristes, aux trousseaux de premiers soins et aux salles de premiers soins?	Oui	Non
Tous les secouristes ont-ils reçu la formation / le recyclage nécessaire?	Oui	Non
Le nom / les coordonnées des secouristes sont-ils affichés au lieu de travail?	Oui	Non
Avez-vous un nombre adéquat de trousseaux de premiers soins au lieu de travail?	Oui	Non

Politique de sécurité		La partie G ne s'applique qu'aux employeurs qui occupent 20 salariés et plus de façon habituelle au Nouveau-Brunswick. Si vous avez entre 5 et 19 salariés, passez à la partie H .	
Partie G			
Avez-vous une politique de sécurité écrite?	Oui	Non	Si oui, continuez. Si non, vous devez en élaborer une. Pour voir des exemples de politiques de sécurité, allez à travailsecuritairenb.ca/nouvelle-législation-en-vigueur .
Indique-t-elle les responsabilités de l'employeur et des salariés en ce qui a trait à la sécurité au lieu de travail?	Oui	Non	
A-t-elle été élaborée en consultation avec les salariés?	Oui	Non	
Est-elle affichée ou mise à la disposition des salariés en tout temps?	Oui	Non	Vous avez fini de remplir la liste de contrôle.
Partie H			
Avez-vous une politique de sécurité écrite?	Oui	Non	Si oui, continuez. Si non, vous devez en élaborer une. Pour voir des exemples de politiques de sécurité, allez à travailsecuritairenb.ca/nouvelle-législation-en-vigueur .
La politique prévoit-elle la mise en place d'un délégué à l'hygiène et à la sécurité?	Oui	Non	Si oui, continuez. Si non, vous avez fini de remplir la liste de contrôle.
Les salariés choisissent-ils le délégué à l'hygiène et à la sécurité?	Oui	Non	
Le nom du délégué à l'hygiène et à la sécurité est-il affiché?	Oui	Non	
La liste de contrôle est remplie.			

Si vous avez répondu « non » à des questions de la liste de contrôle, vous pouvez consulter des guides et des exemples qui figurent sur le site travailsecuritairenb.ca.